

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents
(D) [] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 26 avril 2007**

N° du recours : T 1861/06 - 3.3.01
N° de la demande : 02732846.7
N° de la publication : 1392114
C.I.B. : A01N 3/02
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Supports de culture naturels ou artificiels et milieux de conservation des fleurs coupées enrichis en substances actives

Demandeur :

Lauzanne, Eliane, et al

Opposant :

-

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108

CBE R. 65(1)

Mot-clé :

"Motifs de recours déposés tardivement"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1861/06 - 3.3.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.01
du 26 avril 2007

Requérant : Lauzanne, Eliane
57, avenue de la République
F-75010 Paris (FR)

Mandataire :

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 18 juillet 2006 par laquelle la demande de brevet européen n° 02732846.7 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : A. Nuss
Membres : P. Ranguis
J. Van Moer

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 18 juillet 2006, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 02732846.7.
- II. Le 11 août 2006, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée le 23 août 2006. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé tardivement (date de réception 29 novembre 2006).
- III. Par lettre recommandée du 22 janvier 2007, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter dans le délai un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisque le mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour, cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets du 18 juillet 2006 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

N. Maslin

A. Nuss